RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT

N°: 2007-39 du 28/06/2007

SOMMAIRE

DDASS	5
Santé Publique et Environnement	5
Sante publique	5
Arrêté n° 2007171-5 du 20/06/07 ARRETE PORTANT ANNULATION DE REQUISITION DE PRAT	
Arrêté n° 2007171-6 du 20/06/07 ARRETE PORTANT REQUISITION DE PRATICIENS	7
DDE 13	9
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE	
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE	
Arrêté n° 2007173-1 du 22/06/07 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION	
D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELAT	TF A
ENFOUISSEMENT LIAISON HTA ENTRE LIMPE ET CURIE CREATION DU POSTE LES ISCLE	
COMMUNES MALLEMORT ET SENAS	
Arrêté n° 2007173-2 du 22/06/07 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION	
D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELAT	TIE A
ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA DEPART AUBERGUES ENTRE POSTES BANASTES ET L	
CRAIE AVEC CREATION POSTES COMMUNE ALLAUCH	14
Arrêté n° 2007178-2 du 27/06/07 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION	NT 4
D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELAT	
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE CAVILLE A CREER, RENFORCEMENT DU	
RESEAU BT COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES	19
Arrêté n° 2007178-4 du 27/06/07 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION	
D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELAT	
BOUCLAGE RESEAU HTA ENTRE POSTES ROUSTY ET TRINQUETAILLE, REMPLACEMENT	
INONDATION, REPRISE RÉSEAU BT COMMUNE ARLES	
DDTEFP13	
MVDL	
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	
Arrêté n° 2007145-13 du 25/05/07 Arrêté portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice	
l'association Quali domicile services sise 1bis vieille route votte 13170 Les Pennes Mirabeau	
Arrêté n° 2007145-19 du 25/05/07 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne bénéfice de	
SARL TELIMA MARSEILLE FAMILY sise 22 rue du Commandant Rolland 13008 Marseille	
Arrêté n° 2007145-15 du 25/05/07 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice	
l'association APF handicap sise 9393 avenue de Prado 13008 Marseille.	
Arrêté n° 2007145-16 du 25/05/07 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice	
SARL JC SERVICES A DOMICILE sise 24 rue grande 13490 Jouques	
Arrêté n° 2007145-18 du 25/05/07 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice	
l'Entreprise Individuelle PC SAFE ASSISTANCE sise 52 chemin de Valcros 13360 Roquevaire	
Arrêté n° 2007145-17 du 25/05/07 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice	de la
SARL AMS 3 sise rue Puits Juifs 13100 Aix en Provence.	42
Arrêté n° 2007145-14 du 25/05/07 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice	de la
SARL NOPROBLEM .FR siseaire du Pilo route de cézanne 13100 Le Tholonet	45
Arrêté n° 2007149-18 du 29/05/07 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice	e de
L'Entreprise Individuelle PROT christophe sise rue Abbé de l'Epée 13005 Marseille	48
Arrêté n° 2007149-19 du 29/05/07 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice	e de
l'association APAF Séniors sise 393 avenue du Prado 13008 Marseille	51
Arrêté n° 2007150-14 du 30/05/07 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice	e de
l'association ISIS3 sise 14 traverse de la Marionne 13012 Marseille.	54
Arrêté n° 2007150-15 du 30/05/07 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice	e de
l'association les 13 Familles sise 20 rue Georges Clémenceau 13640 la Roque d'Enthéron	
Arrêté n° 2007150-16 du 30/05/07 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice	
l'association A Votre Service sise 13 place des Alliés 13350 Charleval	
Arrêté n° 2007151-6 du 31/05/07 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice	
l'association GAPAD sise 3 tue Raoul Follerau Bat les Jonquilles 13090 Aix en Provence	
Arrêté n° 2007151-7 du 31/05/07 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice	
l'EURL Agence Sud Services à domicile sise 91 rue de Bucarest 13300 Salon.	
Arrêté n° 2007163-4 du 12/06/07 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice	
SARL COURSPHOCEA sise Eurobos 2 rue du beausset 13001 Marseille	
Arrêté n° 2007163-5 du 12/06/07 Arrêté portant Agrément simple de services à la personne au bénéfice	
SARL LIBERTY PROVENCE sise villa Azzuro Bat 1 allées des Verriers 13400 Aubagne	
Arrêté n° 2007172-5 du 21/06/07 Arrêté portant Agrément qualité de services à la personne au bénéfice	
SARL CAP VIE 13 PROVENCE SISE 7 LOTISSEMENT DE fardeloup 13600 La Ciotat	
The state of the s	

Arrêté n° 2007172-6 du 21/06/07 Arrêté portant agrément simple de service à la personne au bénéfice de l'E	
ABC La Vie est Belle, sise 171 rue du Rouet 13008 Marseille.	78
Arrêté n° 2007172-7 du 21/06/07 Arrêté portant Agrément qualité de services à la personne au bénéfice du	
CCAS de La Ciotat sis rond point des Messageries 13708 La Ciotat	
EMZ13	
DDSP	
Secrétariat	
Arrêté n° 2007178-3 du 27/06/07 portant délégation de compétence au préfet de Corse, préfet de Corse du S	
et organisation du centre de commandement avancé de la sécurité civile	
Préfecture des Bouches-du-Rhône	
DCLCV	
Bureau de l'Urbanisme	86
Arrêté n° 2007158-4 du 07/06/07 DELIVRANT UN AGREMENT COMMUNAL EN MATIERE D'URBANISME AU COMITE D'INTERET DE QUARTIER DE LA DURANNE "ASSOCIATION DES RESIDENTS ET DES COMMERCANTS DE LA DURANNE"	86
Arrêté n° 2007172-8 du 21/06/07 Portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la	
commune de SAINT PAUL LEZ DURANCE	
DAG	
Bureau des activités professionnelles réglementées	
Arrêté n° 2007170-5 du 19/06/07 MODIFIANT AP 21/08/2003 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT LA SARL DE SECURITE PRIVEE "AGENCE CYNOPHILE DE SECURITE ET DE PREVENTION EUROPEENNE-ACSPE" SISE A MEYRARGUES (13650)	
Arrêté n° 2007172-4 du 21/06/07 arrêté portant renouvellement de l'habilitation pour la gestion et l'utilisatio d'une chambre funéraire accordée à la société "AGENCE DES POMPES FUNEBRES POPULAIRES" sise	n à
Saint-Victoret (13730) du 21 Juin 2007	DE
Arrêté n° 2007177-1 du 26/06/07 ABROGEANT AP 12/08/1997 AUTORISANT LE FONCTIONNEMEN' DE LA STE DE SECURITE PRIVEE "SOCIETE MEDITERRANEENNE DE SECURITE" SISE A PLAN	T
D'ORGON (13750)	
dans le domaine funéraire du 27 juin 2007	
Expropriations et servitudes.	
Arrêté n° 2007171-4 du 20/06/07 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de SAINT-ANDIOL, la réalisation, par le Département des BOUCHES-du-RHONE, des travaux relatifs à la RD29 :	100
aménagement et déviation entre la RN7 et la RD26 - Section RN7 RD29	
Police Administrative.	
Arrêté n° 2007172-2 du 21/06/07 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "Trophée Pas Vola" les 23 et 24 juin 2007 à Eyguières	103
Arrêté n° 2007172-3 du 21/06/07 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 février 1983 modifié, relatif à la sécurite publique et à l'usage des armes à feu dans le dépatement des Bouches-du-Rhône	
Arrêté n° 2007176-3 du 25/06/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de	
vidéosurveillance	
Préfecture Maritime	
Actions de l'Etat en Mer	
Secrétariat	109
Arrêté n° 2007172-1 du 21/06/07 annule et remplace l'arrêté n°2007170-2 du 19/06/07 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres	
bordant la commune de Châteauneuf les martigues.	109
SGAP	
Affaires Financières et Juridiques	
Bureau de l'execution financière	
Arrêté n° 2007176-1 du 25/06/07 Nomination du régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurir	
publique de Port Saint Louis du Rhône	
Avis et Communiqué	
Acte réglementaire n° 2007149-17 du 29/05/07 Arrêté portant Agrément qualité de services à la personne au	
bénéfice de l'association APAF Séniors sise 393 avenue du Prado 13008 Marseille	
Tarascon	
Avis n° 2007169-3 du 18/06/07 de concours interne sur titres en vue de pourvoir 1 poste de Maître ouvrier a centre hospitalier d'Allauch	
Avis n° 2007169-4 du 18/06/07 de concours externe sur titres en vue de pourvoir 4 postes d'Ouvrier professionnel spécialisé (service blanchisserie, cuisine, magasin)au centre hospitalier d'Allauch	105
projessionnel specialise (service planchisserie, cuisine, magasiniali centre hospitalier d'Allauch	120



<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u> INSPECTION DE LA SANTE

Arrêté portant annulation de réquisition de praticiens

Le Préfet délégué pour le sécurité et la défense chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 4121-2, L 4123-1et L 4163-7;

VU le Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses Articles 9 et 47 ;

VU le Décret 2003-880 du 15 Septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique ;

VU le Décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'Article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

VU le décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence, et notamment son article 3 modifiant l'article R.733 du code de la santé publique ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisations de la permanence des soins en médecine ambulatoire :

VU l'absence de couverture médicale sur le secteur géographique de Miramas défini par l'Arrêté Préfectoral du 2 Décembre 2002 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

* un risque grave pour la santé publique,

 * une impossibilité pour l'Administration de faire face à ce rise moyens, * l'existence d'une situation d'urgence. 	que en utilisant d'autres
	/
VU la liste des médecins pouvant assurer la garde médicale sur Miramas Départemental de l'Ordre des Médecins ;	transmise par le Conseil
VU le courrier rectificatif en date du 16/04/2007 transmis par le Conseil I des Médecins modifiant la liste des médecins sur le secteur de Miramas.	Départemental de l'Ordre
ARRETE	
Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 07/04/2007 portant réquisition d de Miramas est annulé et remplacé par un nouvel arrêté.	e praticiens sur le secteur
Article 2: Le Secrétaire Général des Bouches du Rhône, la Directrice Dép Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exe qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au Recueil des Ac Préfecture du Département des Bouches-du-Rhône.	écution du présent Arrêté
2007	Marseille, le 20 Juin
	Le Préfet,
	Bernard SQUARCINI



<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u> INSPECTION DE LA SANTE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet délégué
pour le sécurité et la défense
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 4121-2, L 4123-1et L 4163-7;

VU le Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses Articles 9 et 47 ;

VU le Décret 2003-880 du 15 Septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique ;

VU le Décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'Article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

VU le décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence, et notamment son article 3 modifiant l'article R.733 du code de la santé publique ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisations de la permanence des soins en médecine ambulatoire :

VU l'absence de couverture médicale sur le secteur géographique de Miramas défini par l'Arrêté Préfectoral du 2 Décembre 2002 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

VU la liste des médecins pouvant assurer la garde médicale sur Miramas transmise par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

ARRETE

Article 1: Le médecin généraliste mentionné dans la tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets libéraux.

Article 2: Le Secrétaire Général des Bouches du Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 Juin 2007

Le Préfet,

Bernard SQUARCINI



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DE LA LIAISON HTA AERIENNE ENTRE LIMPE ET CURIE AVEC CREATION DU POSTE LES ISCLES ET REPRISE PARTIELLE DU RESEAU BT SOUTERRAIN SUR LES COMMUNES DE:

MALLEMORT ET SENAS

Affaire EDF N°64370 ARRETE N° N°CDEE 070026

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique,

VU le projet d'exécution dressé le 28 mars 2007 et présenté le 2 avril 2007, par Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GRR Méditerranée - 215 Rue Mayor de Montricher 13100 Aix en Provence, en vue de réaliser l'enfouissement de la liaison HTA aérienne entre Limpe et Curie avec création du poste Les Iscles et reprise partielle du réseau BT souterrain sur les Communes de Mallemort et Sénas,

VU la consultation des services effectuée le 5 avril 2007 par conférence inter services activée du 10 avril 2007 au 10 mai 2007,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Centre (DDE 13)	04 05 2007	
Service Aménagement Pôle Risques Inondation	06 04 2007	
Service Aménagement Pôle Risques Naturels (I	06 04 2007	
M. le Directeur de la DIREN PACA	04 05 2007	
M. le Chef du S.D.A.P. Secteur d'Istres	15 05 2007 et	04 06 2007
Ministère de la Défense Lyon	24 04 2007	
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transm	16 04 2007	
M. le Directeur - France Télécom. (Berre-Cama	11 05 2007	
M. le Maire de la Commune de SENAS	27 04 2007	
M. le Directeur – DR Arrt. Etang d'Arles	04 06 2007	
M. le Président du S.M.E.D.		09 05 2007
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.	12 04 2007 et	25 04 2007
M. le Directeur – G.D.F. Transport	17 04 2007 et	23 04 2007
M. le Directeur - Société ASF	14 05 2007 et	21 05 2007
M. le Président du Canal des Alpines	26 04 2007	

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés les 5 avril 2007 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

- M. le Directeur de la DDAF Marseille
- M. le Maire de la Commune de Mallemort
- M. le Directeur SNCF
- M. le Directeur SAUR
- M. le Directeur EDF Production Transport
- M. le Président du Syndicat du Beal du Moulin

VU la consultation supplémentaire des services suivants effectuée le 24 mai 2007,

M. le Chef du S.D.A.P. Secteur d'Arles

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 24 mai 2007 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

M. le Chef du S.D.A.P. Secteur d'Arles

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1 : L'enfouissement de la liaison HTA aérienne entre Limpe et Curie avec création du poste Les Iscles et reprise partielle du réseau BT souterrain sur les Communes de Mallemort et Sénas,

tel que défini par le projet EDF N° 64370 en date du 28 mars 2007 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070026, est approuvé et autorisé aux conditions définies par les articles suivants.

- Article 2 : L'exécution de la traversée de l'Autoroute A7 par le réseau projeté impose le respect de certaines contraintes exposées par les courriers et messages des 14 et 21 mai 2007 émis respectivement par Madame Nathalie EL BAGRAF et Monsieur Philippe BARRAY responsables de la Société des Autoroutes du Sud de la France. Préalablement au démarrage des travaux, il est impératif que le pétitionnaire procède à l'implantation contradictoire du projet avec les responsables de ASF. Il devra donc contacter Madame Nathalie EL BAGRAF (ASF Réseau Vallée du Rhône Direction Opérationnelle d'Exploitation d'Orange 337, Chemin de la Sauvageonne BP 198 84107 Orange Cedex) et Monsieur Philippe BARRAY (ASF Responsable Maîtrise d'Ouvrage Gestion et Maintenance du Patrimoine Réseau Vallée du Rhône BP 325 Echangeur de Valence Nord 26503 Bourg Les Valence Cedex.
- Article 3 : Au minimum, un ouvrage du Réseau d'Eau géré par le SICAS étant présent dans la zone des travaux, le Maître d'Ouvrage devra consulter les services du SICAS, avant le démarrage des travaux. Il devra également tenir compte des prescriptions émises le 26 04 2007 par courrier ci-joint.
- Article 4 : Le réseau projeté est situé sur des zones occupées par les Réseaux de Transport d'Energie Electrique, il est impératif que le pétitionnaire contacte les responsables du RT GET Provence Alpes du Sud avant le démarrage des travaux. Les coordonnées de ces responsables sont visées par les courriers joints à cet arrêté qui définissent également les prescriptions à respecter.
- Article 5 : Le réseau projeté est situé sur des zones occupée par les Réseaux de France Télécom, il est impératif que le pétitionnaire contacte les responsables de l'UIR Aix en Provence de France Télécom avant le démarrage des travaux. Les coordonnées de ces responsables sont visées par les courriers joints à cet arrêté qui définissent également les prescriptions à respecter.
- Article 6 : Le réseau projeté est situé sur des zones occupée par les Réseaux de France Télécom, il est impératif que le pétitionnaire contacte les responsables de l'Agence Berre Camargue de France Télécom. Les coordonnées de ces responsables sont visées par les courriers joints à cet arrêté qui définissent également les prescriptions à respecter.
- Article 7: Tel que le confirme Monsieur le Responsable des Travaux de la Mairie de Sénas par courrier du 27 04 2007, le pétitionnaire devra tenir compte de la programmation de certains aménagements projetés dans la zone des travaux. Il devra impérativement procéder à l'implantation contradictoire du projet avec Monsieur le Responsable des Travaux de la Mairie de Sénas avant le démarrage des travaux
- Article 8 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies de Mallemort et de Sénas pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.
- Article 9 : Les accords nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services des Villes de Mallemort et de Sénas, ainsi qu'auprès de Monsieur le Chef de l'Arrondissement d'Arles de la Direction des Routes du Conseil Général du Département 13 avant le commencement des travaux.
- Article 10 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

- Article 11 : L'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.
- Article 12 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.
- Article 13 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 14: Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 15 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Messieurs les Maires des Communes de Mallemort et de Sénas pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 16 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 17 : La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:

Service Territorial Centre (DDE 13)

Service Aménagement Pôle Risques Inondations (DDE 13)

Service Aménagement Pôle Risques Naturels (DDE 13)

M. le Directeur de la DIREN PACA

M. le Chef du S.D.A.P. Secteur d'Istres

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)

M. le Directeur - France Télécom. (Berre-Camargue)

M. le Maire de la Commune de SENAS

M. le Directeur – DR Arrt. Etang d'Arles

M. le Président du S.M.E.D.

M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.

M. le Directeur – G.D.F. Transport

M. le Directeur - Société ASF

M. le Président du Canal des Alpines

M. le Directeur de la DDAF Marseille

M. le Maire de la Commune de Mallemort

M. le Directeur - SNCF

M. le Directeur – SAUR

M. le Directeur – EDF Production Transport

M. le Président du Syndicat du Beal du Moulin

M. le Chef du S.D.A.P. Secteur d'Arles

Article 18: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires de Mallemort et de Sénas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France France Distribution – GRR Méditerranée - 215 Rue Mayor de Montricher 13100 Aix en Provence. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 21 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation Pour le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E



Jacques OLLIVIER



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA AERIEN DEPART AUBERGUES ENTRE LES POSTES BANASTES ET LA CRAIE AVEC CREATION DES POSTES VIDAL, LES SEMBLES, CALECHE ET MONSABERT ET REALISATION D'UN RESEAU BT SOUTERRAIN PARTIEL SUR LA COMMUNE DE:

ALLAUCH

Affaire EDF N°65585 ARRETE N° N°CDEE 070027

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Energie Electrique,

VU le projet d'exécution dressé le 16 avril 2007 et présenté le 17 avril 207, par Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GAC Sud – Avenue Antide Boyer 13400 Aubagne, en vue de réaliser l'enfouissement du réseau HTA aérien Départ Aubergues entre les postes Banastes et La Craie avec création des postes Vidal, Les Sembles, Calèche et Monsabert et réalisation d'un réseau BT souterrain partiel sur la commune d'Allauch

VU la consultation des services effectuée les 26 avril 2007 et 14 mai 2007 par conférence inter services activée du 02 mai 2007 au 11 juin 2007,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Aménagement Pôle Risques Naturels (DDE 13)	22 05 2007
M. le Directeur – DIREN PACA	29 05 2007
Ministère de la Défense Lyon	22 05 2007
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)	31 05 2007
Ministère des Armées - Marine Nationale	08 06 2007
M. le Directeur – Société des Eaux de Marseille	03 05 2007
M. Le Président CUMPM	31 05 2007
M. le Chef Arrondissement de Marseille – DR CG 13	01 06 2007
M. le Président du S.M.E.D.	23 05 2007
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.	18 05 2007
M. le Directeur – G.D.F. Transport	10 05 2007

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés les 26 avril et 14 mai 2007 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

Service Territorial Sud Est (DDE 13)

M. le Chef du S.D.A.P. - Arrondissement de Marseille

M. le Directeur – DDAF Marseille

M. le Directeur - ONF

M. le Directeur – DRAC PACA

M. le Directeur - France Télécom (D.R. Marseille)

M. le Directeur - France Télécom (D.R. Rhône Durance)

M. le Maire de la Commune d'Allauch

M. le Directeur – G.D.F. Exploitation Marseille

M. le Directeur – G.D.F. Distribution Marseille

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1erL'enfouissement du réseau HTA aérien Départ Aubergues entre les postes Banastes et La Craie avec création des postes Vidal, Les Sembles, Calèche et Monsabert et réalisation d'un réseau BT souterrain partiel sur la commune d'Allauch, telle que définie par le projet EDF N° 63585 en date du 16 avril 2007 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070027, est approuvée et autorisée aux conditions définie par les articles suivants.

Article 1erLes services du GRT Gaz signalent la présence du gazoduc Bouc Bel Air / Aubagne dans la zone des travaux. Tel que mentionné par le courrier du 10 mai 2007 ci-joint, le pétitionnaire doit impérativement prendre contact avec un responsable de ce service pour procéder à

- l'implantation du projet avant le démarrage des travaux et tenir compte des prescriptions émises..
- Article 1erLes services du RTE GET signalent la présence minimale d'un réseau de transport d'énergie électrique dans la zone des travaux. Tel que mentionné par le courrier du 18 mai 2007 cijoint, le pétitionnaire doit impérativement prendre contact avec un responsable de ce service pour procéder à l'implantation du projet avant le démarrage des travaux et tenir compte des prescriptions émises.
- Article 1erPar son courrier du 3 mai 2007, la Société des Eaux de Marseille signale la présence de réseaux d'eau potable dans la zone des travaux, le pétitionnaire doit impérativement tenir compte des prescriptions émises par les documents ci-joints et prendre contact avec le chargé d'affaire de la SEM avant le démarrage des travaux.
- <u>Article 1er</u>Bien que par son courrier du 31 mai 2007, le Groupe B. L. Sablier de France Télécom n'émet aucune observation relative au projet, le pétitionnaire doit tenir compte des prescriptions émises par les documents ci-joints et prendre contact si nécessaire avec le Responsable du Groupe avant le démarrage des travaux.
- Article 1erMadame Le Chef du Service Programmation et Gestion de l'Arrondissement de Marseille de la Direction des Routes du Conseil Général 13 signale par son courrier du 0106 2007 que suite à l'âge récent du revêtement de la chaussée, la pose du réseau se fera impérativement sous le trottoir. Le pétitionnaire doit tenir compte des prescriptions émises par les documents cijoints et prendre contact si nécessaire avec un Responsable de ce service avant le démarrage des travaux.
- Article 1erLes services de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole indiquent par leur courrier du 31 mai 2007 que des prescriptions spécifiques devront être respectées pour l'emprunt de certaines voies. Le pétitionnaire doit impérativement prendre contact avec le Chef de la Division EST de la Direction de la Voirie avant le démarrage des travaux.
- Article 1erAu vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des services de la mairie d'Allauch pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.
- Article 1erLes accords nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la ville d'Allauch, de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et de l'Arrondissement de Marseille de la Direction des Routes du Conseil Général 13 avant le commencement des travaux.
- <u>Article 1er</u>Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 1erL'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.
- Article 1erLe pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.
- Article 1erLe pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

- Article lerCette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 1erConformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune d'Allauch pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 1erLe présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire, qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 1erL'édition de la présente autorisation est portée à connaissance des services et des personnes suivants consultés ou ayant émis un avis, dont le pétitionnaire aura à charge de les informer préalablement du démarrage des travaux:

Service Aménagement Pôle Risques Naturels (DDE 13)

M. le Directeur – DIREN PACA

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)

Ministère des Armées - Marine Nationale

M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille

M. Le Président CUMPM

M. le Chef Arrondissement de Marseille – DR CG 13

M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.

M. le Directeur – G.D.F. Transport

Service Territorial Sud Est (DDE 13)

M. le Chef du S.D.A.P. - Arrondissement de Marseille

M. le Directeur – DDAF Marseille

M. le Directeur – ONF

M. le Directeur - DRAC PACA

M. le Directeur - France Télécom (D.R. Marseille)

M. le Directeur - France Télécom (D.R. Rhône Durance)

M. le Maire de la Commune d'Allauch

M. le Directeur – G.D.F. Exploitation Marseille

M. le Directeur – G.D.F. Distribution Marseille

Article 1erLe Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune d'Allauch, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GAC Sud – Avenue Antide Boyer 13400 Aubagne. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 22 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation Pour le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E.



Jacques OLLIVIER



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT CAVILLE A CREER AVEC RENFORCEMENT DU RESEAU BT AERO-SOUTERRAIN DES POSTES GREOUX, GREX ET JARDIN QUARTIER LES VIGNES DE GREOUX ET LES BARRES SUR LA COMMUNE DE:

MAUSSANE LES ALPILLES

Affaire EDF N°55337 ARRETE N° N°CDEE 070 017

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Energie Electrique,

VU le projet d'exécution dressé le 9 février 2007 et présenté le 12 février 2007 puis modifié le 22 mai 2007 et présenté le 24 mai 2007, par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône 31 Chemin du Singe Vert – La Croix Blanche – Route de Pélissanne, 13300 Salon de Provence, en vue de réaliser l'alimentation HTA souterraine du poste HTA/BT Caville à créer avec renforcement du réseau BT aéro-souterrain des postes Greoux, Grex et Jardin Quartier Les Vignes de Gréoux et Les Barres sur la Commune de Maussane Les Alpilles

VU les consultations des services effectuées les 16 février 2007, 8 mars 2007 et 24 mai 2007 par conférence inter services activée du 26 février 2007 au 26 mars 2007 et reportée du 25 mai 2007 au 25 juin 2007,

VU les avis émis par les services suivants consultés à cette occasion en date du :

Service Territorial Ouest (DDE 13)	28 02 2007 et	04 06 2007
M. le Directeur DIREN PACA	06 03 2007 et	08 06 2007
M. le Directeur DRIRE		06 03 2007
M. le Directeur de l'O. N. F.		21 03 2007
Ministère de la Défense Lyon	01 03 2007 et	07 06 2007
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.		04 06 2007
M. le Directeur – G.D.F. Transport	01 03 2007 et	04 06 2007
M. le Directeur – Parc Naturel Régional Des	s Alpilles	12 03 2007

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés les 16 février 2007, 8 mars 2007 et 24 mai 2007 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

M. le Directeur du SSBA Sud Est

M. le Chef du S.D.A.P. Secteur Arles

M. le Directeur DDAF Marseille

M. le Directeur - France Télécom. (U.I.R. Berre-Camargue)

M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)

M. le Maire de la Commune de Maussane Les Alpilles

M. le Directeur – Dir. Routes Dep. 13 Arr. Arles

M. le Directeur EDF Services Avignon Grand Delta

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Le pétitionnaire dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1erL'alimentation HTA souterraine du poste HTA/BT Caville à créer avec renforcement du réseau BT aéro-souterrain des postes Greoux, Grex et Jardin Quartier Les Vignes de Gréoux et Les Barres sur la Commune de Maussane Les Alpilles, telle que définie par le projet EDF N° 55337 en date du 9 février 2007 modifié le 22 mai 2007 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070017, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 1erBien que Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles émette un avis favorable pour la réalisation du projet, il est demandé au pétitionnaire de prendre certaines précautions au regard de l'environnement lors de la réalisation des travaux tel que le précise le courrier du 6 juin 2007 (copie ci-jointe).

- Article 1erAu vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Maussane les Alpilles pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.
- Article 1erLes accords nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Mairie de Maussane Les Alpilles et de l'Arrondissement d'Arles de La Direction des Routes du Conseil général 13 avant le commencement des travaux.
- <u>Article 1er</u>Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 1erL'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.
- Article 1erLe pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques. Les règles définissant les prescriptions techniques relatives aux mise à la terre devront être particulièrement respectées au niveau des Descentes (ou Remontées) Aéro Souterraines.
- Article 1erLe pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article lerCette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- <u>Article 1er</u>Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Maussane Les Alpilles pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 1erLe présent arrêté, accompagnée des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire, qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- <u>Article 1er</u>L'édition de la présente autorisation est portée à connaissance des services et des personnes suivants consultés ou ayant émis un avis, dont le pétitionnaire aura à charge de les informer préalablement du démarrage des travaux:

Service Territorial Ouest (DDE 13)

M. le Directeur DIREN PACA

M. le Directeur DRIRE

M. le Directeur de l'O. N. F.

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.

M. le Directeur – G.D.F. Transport

M. le Directeur – Parc Naturel Régional Des Alpilles

M. le Directeur du SSBA Sud Est

M. le Chef du S.D.A.P. Secteur Arles

M. le Directeur DDAF Marseille

M. le Directeur - France Télécom. (U.I.R. Berre-Camargue)

M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)

M. le Maire de la Commune de Maussane Les Alpilles

M. le Directeur – Dir. Routes Dep. 13 Arr. Arles

M. le Directeur EDF Services Avignon Grand Delta

Article 1erLe Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Maussane Les Alpilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône 31 Chemin du Singe Vert – La Croix Blanche – Route de Pélissanne, 13300 Salon de Provence. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 27 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation Pour le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E.



Jacques OLLIVIER



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU BOUCLAGE DU RESEAU HTA ENTRE LES POSTES ROUSTY ET TRINQUETAILLE DEPART SAUVAGE PAR ENFOUISSEMENT AVEC REMPLACEMENT DU POSTE INONDATION ET REPRISE PARTIELLE DU RÉSEAU BT – RD 570 ET CHEMIN 128 DU MAS D'AGON SUR LA COMMUNE DE:

ARLES

Affaire EDF N°65787 ARRETE N°

N°CDEE 0700 21

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique,

VU le projet d'exécution dressé le 8 mars 2007 et présenté le 13 mars 2007, par Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Services Avignon Grand Delta – GTI Arles – 1630 Avenue de la croix Rouge 84000 Avignon, en vue de réaliser le bouclage du réseau HTA entre les postes Rousty et Trinquetaille Départ Sauvage par enfouissement avec remplacement du poste Inondation et reprise partielle du réseau Bt – RD 570 et Chemin 128 du Mas d'Agon sur la Commune d'Arles,

VU la consultation des services effectuée les 23 mars 2007 et 4 juin 2006 par conférence inter services activée du 28 mars 2007 au 28 avril 2007,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Ouest DDE 13	17 04 2007
Service Aménagement Pôle Risque Inondation DDE 13	06 04 2007
Monsieur le Directeur DIREN PACA	18 04 2007
Monsieur le Directeur SDAP Arles	05 04 2007
Ministère Défense – Lyon	22 05 2007
Monsieur le Directeur France Télécom. (Berre Camargue)	26 04 2007
Monsieur le Directeur France Télécom. (Transmission)	11 04 2007
Monsieur Le Président du SMED 13	30 05 2007
Monsieur le Directeur RTE GET	03 04 2007
Monsieur le Directeur Société des Eaux d'Arles	30 03 2007
Monsieur le Directeur Parc Naturel Régional de Camargue	03 04 2007

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 23 mars 2007 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

Service Navigation Rhône Saône

Monsieur le Directeur SSBA Sud Est

Monsieur le Directeur DDAF Arles

Monsieur le Directeur DRAC PACA

Monsieur le Directeur DDASS

Monsieur le Maire Commune Arles

Monsieur le Chef Arrond. Arles Dir. Routes du CG 13

Monsieur le Directeur GDF Région Rhône Méditerranée

VU l'absence de réponse des services suivants consultés en urgence le 4 juin 2007 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable:

Ministère des Armées Marine Nationale Ministère de la Défense - Marseille

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1erLe bouclage du réseau HTA entre les postes Rousty et Trinquetaille Départ Sauvage par enfouissement avec remplacement du poste Inondation et reprise partielle du réseau BT – RD 570 et Chemin 128 du Mas d'Agon sur la Commune d'Arles, tel que défini par le projet EDF

- N° 65787 en date du 8 mars 2007 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070021, est approuvé et autorisé aux conditions définies par les articles suivants.
- Article 1erLes services de la DDE signalent que le poste Inondation à créer se situe la zone inondable du PZS où au PK 286 l'eau atteint en 1856 la côte de 6,80 NGF. En outre d'après une étude réalisée en 2003 par le BCEOM, la hauteur d'eau atteinte est supérieure à 1,00m. Il est fortemet recommandé que tout matériau et matériel sensible à l'eau soient situés à 1,60m au dessus du Terrain Naturel.
- Article 1erL'Unité d'Intervention Marseille de France Télécom précise par son courrier (copie ci-jointe) qu'un réseau France Télécom se situe dans la zone concernée par le projet. Il appartient donc au pétitionnaire de prendre contact avec un responsable de ce service avant le démarrage des travaux et de respecter les prescriptions émises le 26 avril 2007.
- Article 1erLa Société des Eaux d'Arles signale par son courrier (copie ci-jointe) la présence d'ouvrages d'eau filtrée dans la zone concernée par le projet. Il appartient donc au pétitionnaire de prendre contact avec un responsable de cette Société avant le démarrage des travaux et de respecter les prescriptions émises le 30 03 2007.
- Article 1erAu vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie d'Arles pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.
- Article 1erLes accords nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville d'Arles et de l'Arrondissement d'Arles de la Direction des Routes du Conseil Général des Bouches du Rhône avant le commencement des travaux.
- <u>Article 1er</u>Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 1erL'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.
- Article 1erLe pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.
- Article 1erLe pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 1erCet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 1erConformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune d'Arles pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 1erLe présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

<u>Article 1er</u>La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:

Service Territorial Ouest DDE 13

Service Aménagement Pôle Risque Inondation DDE 13

Monsieur le Directeur DIREN PACA

Monsieur le Directeur SDAP Arles

Ministère Défense – Lyon

Monsieur le Directeur France Télécom. (Berre Camargue)

Monsieur le Directeur France Télécom. (Transmission)

Monsieur Le Président du SMED 13

Monsieur le Directeur RTE GET

Monsieur le Directeur Société des Eaux d'Arles

Monsieur le Directeur Parc Naturel Régional de Camargue

Service Navigation Rhône Saône

Monsieur le Directeur SSBA Sud Est

Monsieur le Directeur DDAF Arles

Monsieur le Directeur DRAC PACA

Monsieur le Directeur DDASS

Monsieur le Maire Commune Arles

Monsieur le Chef Arrond. Arles Dir. Routes du CG 13

Monsieur le Directeur GDF Région Rhône Méditerranée

Ministère des Armées Marine Nationale

Ministère de la Défense – Marseille

Article 1erLe Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire d'Arles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Services Avignon Grand Delta – GTI Arles – 1630 Avenue de la croix Rouge 84000 Avignon. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 27 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation Pour le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E



Jacques OLLIVIER

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'emploi

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

<u>NT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE</u>

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa cle L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément qualité présentée le 22 Février 2007 par l'Association Quali Domicile Services
- Vu l'avis du Président du Conseil Général

Considérant que **l'Association Quali Domicile Services** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa code du travail.

DECIDE

LE 1

ement qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du

à l'Association Quali Domicile Services

bis vieille route de la Gavotte 3170 PENNES LES MIRABEAU

LE 2

d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/250507/A/013/Q/089

<u>LE 3</u>

s agréées :

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile ; promenades, transport, acte de la vie courante
- L'assistance administrative à domicile

LE 4

té de l'association s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône.

_E 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du 22 mai 2007 jusqu'au 21 MAI 2012.

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si gements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 25 mai 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

Bruno Palaoro

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20. 🕿 04 91 57.96 21 - 🗎 04 91 53 78 95 –

Mel: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L
 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 16 avril 2007 par la SARL TELIMA MARSEILLE FAMILY sise 22, rue du Commandant Rolland à Marseille (13008)

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

SARL TELIMA MARSEILLE FAMILY est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 24 mai 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

N/250507/F/013/S/063

ARTICLE 3

Activités agréées :

Assistance informatique et Internet à

domicile

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ Le département des Bouches du Rhône

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 25 mai 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 🕿 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95

Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public: Info Emploi: 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 7 mars 2007 par l'association APAF Handicap, sise 393 avenue du Prado à Marseille (13008)

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association APAF Handicap est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 24 mai 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

N/250507/A/013/S/058

ARTICLE 3

Activités agréées :

Entretien de la maisonPetits travaux de jardinage

Petits bricolage, prestation « homme

toutes mains »

Préparation de repas à domicile
 Livraison de repas à domicile
 Collecte et livraison de linge repassé

Assistance administrative

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

≻ Le département des Bouches du Rhône

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 25 mai 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95 Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr Services d'informations du public: Info Emploi: 0 821 347 347 (0,12 €/mn) Internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 15 mai 2007 par la SARL J.C. SERVICES A DOMICILE sise 24 rue Grande à Jouques (13490)

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

la SARL JC. SERVICES A DOMICILE est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 24 mai 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

N/250507/F/013/S/060

ARTICLE 3

Activités agréées :

•	Entretien de la maison
•	Petits travaux de jardinage
•	Petit bricolage, prestation « homme
toutes mains »	.
•	Garde d'enfant de plus de trois ans
•	Soutien scolaire et cours à domicile
•	Préparation de repas à domicile
•	Livraison de repas à domicile
•	Collecte et livraison de linge repassé
•	Assistance informatique et Internet à
domicile	•
•	Gardiennage et surveillance temporaire à
domicile des résidences p	rincipales et secondaires

Soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes

Livraison de courses à domicile

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

Le département des Alpes de Haute Provence
 Le département des Bouches du Rhône
 Le département du Var

► Le département du Vaucluse

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 juin 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 🕿 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95

Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L
 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 2 avril 2007 par l'entreprise individuelle PC SAFE ASSISTANCE sise 52, chemin de Valcros à Roquevaire (13360)

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'entreprise individuelle PC SAFE ASSISTANCE est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 24 mai 2012.

ARTICLE 2

N/250507/F/013/S/062

ARTICLE 3

Activités agréées :

Assistance informatique et Internet à

domicile

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

> Le département des Bouches du Rhône

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 25 mai 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 🕿 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95

Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public: Info Emploi: 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L
 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 13 avril 2007 par la SARL AMS 3, rue Puits Juifs à Aix en Provence (13100)

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

la SARL AMS est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 24 mai 2012.

ARTICLE 2

N/250507/F/013/S/061

ARTICLE 3

Activités agréées :

Entretien de la maison
 Petits travaux de jardinage

Garde d'enfant de plus de trois ans
 Soutien scolaire et cours à domicile
 Préparation de repas à domicile
 Livraison de repas à domicile

• Assistance informatique et Internet à

domicile

• Gardiennage et surveillance temporaire à domicile des résidences principales et secondaires

• Assistance informatique

• Livraison de courses à domicile

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

► Le département des Bouches du Rhône

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 25 mai 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 **☎** 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95 Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

 $Internet: \underline{www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr} - \underline{www.cohesionsociale.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr}$





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L
 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 13 avril 2007 par la SARL NO' PROBMEM.FR sise chez Mme Benoît l'aire du Pilo 1792 route de cézanne à Le Tholonet (13100)

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

la SARL NO' PROBMEM.FR est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 24 mai 2012.

ARTICLE 2

N/250507/F/013/S/059

ARTICLE 3

Activités agréées :

Entretien de la maison
 Petits travaux de jardinage

• Petits bricolage, prestation « homme

toutes mains »

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

> Le département des Bouches du Rhône

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 25 mai 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95 Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr Services d'informations du public: Info Emploi: 0 821 347 347 (0,12 €/mn) Internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 15 mars 2007 par l'entreprise individuelle Prost Christophe sise 194 rue Abbé de l'épée à Marseille (13005)

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'entreprise individuelle Prost Christophe est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du 15 mai 2007 et jusqu'au 14 mai 2012.

ARTICLE 2

N/290507/F/013/S/065

ARTICLE 3

Activités agréées :

Entretien de la maison
 Petits travaux de jardinage
 Petits bricolages, « prestation homme

toutes mains »

Livraison de courses à domicile
 Collecte et livraison de linge repassé
 Gardiennage et surveillance temporaire des résidences principales et secondaires à domicile
 Garde d'enfants de plus de trois ans

Garde d'enfants de plus de trois ans Préparation de repas à domicile Assistance informatique à domicile Soutien scolaire et cours à domicile

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ Le département des Bouches du Rhône

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29 mai 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95 Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 7 mars 2007 par l'association APAF Séniors, sise 393 avenue du Prado à Marseille (13008)

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association APAF Séniors est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 28 mai 2012.

ARTICLE 2

N/290507/A/013/S/064

ARTICLE 3

Activités agréées :

Entretien de la maison
 Petits travaux de jardinage
 Préparation de repas à domicile
 Livraison de repas à domicile
 Collecte et livraison de linge repassé
 Assistance administrative

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ Le département des Bouches du Rhône

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29 mai 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95 Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr Services d'informations du public: Info Emploi: 0 821 347 347 (0,12 €/mn) Internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L
 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 30 mai 2007 par l'association ISIS 3 sise 14 traverse de la Marionne à Marseille (13012)

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association ISIS 3 est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 29 mai 2012.

ARTICLE 2

N/300507/A/013/S/066

ARTICLE 3

Activités agréées :

Entretien de la maison
 Préparation des repas
 Livraison de repas à domicile
 Aide aux démarches administratives

Aide aux démarches administratives
Garde d'enfants de plus de trois ans
Petits travaux de jardinage

Petits bricolages, « prestation homme toutes mains »

Livraison de courses à domicile
Collecte et livraison de linge repassé
Assistance informatique et Internet à

domicile

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ Le département des Bouches du Rhône

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 mai 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95 Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 4 mai 2007 par l'association Les 13 Familles sise 20, rue Georges Clemenceau à Roque d'Anthénon (13640)

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association Les 13 Familles est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 29 mai 2012.

ARTICLE 2

N/300507/A/013/S/067

ARTICLE 3

Activités agréées :

Entretien de la maison
 Préparation des repas

• Garde d'enfants de plus de trois ans

Livraison de courses à domicile

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ Le département des Bouches du Rhône

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 mai 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 🕿 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95

Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public: Info Emploi: 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L
 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 20 avril 2007 par l'association A VOTRE SERVICE sise 62, place des Alliés à Charleval (13350)

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association A Votre Service est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 29 mai 2012.

ARTICLE 2

N/300507/A/013/S/068

ARTICLE 3

Activités agréées :

Entretien de la maison
 Petits travaux de jardinage
 Petit travaux de bricolage prestations

« homme toutes mains »

Préparation des repas
Garde d'enfants de plus de trois ans
Livraison de courses à domicile
Aide aux démarches administratives
Collecte et livraison de linge repassé
Cours à domicile et soutien scolaire
Assistance informatique et Internet à

domicile

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ Le département des Bouches du Rhône➤ Le département du Vaucluse

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 mai 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 🖹 04 91 53 78 95

Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public: Info Emploi: 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L
 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 4 avril 2007 par l'association GAPAD sise 3 rue Raoul Follerau bat les Jonquilles à Aix en Provence (13090)

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association GAPAD est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 30 mai 2012.

ARTICLE 2

N/300507/A/013/S/069

ARTICLE 3

Activités agréées :

Entretien de la maison
 Petits travaux de jardinage

Petit travaux de bricolage prestations

« homme toutes mains »

Préparation des repas
 Livraison de courses à domicile
 Collecte et livraison de linge repassé

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ Le département des Bouches du Rhône

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 31 mai 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95 Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr Services d'informations du public: Info Emploi: 0 821 347 347 (0,12 €/mn) Internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L
 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 30 mai 2007 par l'EURL Agence Sud Services à Domicile sise 91 rue de Bucarest à Salon de Provence (13300)

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'EURL Agence Sud Services à Domicile est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 30 mai 2012.

ARTICLE 2

N/300507/F/013/S/070

ARTICLE 3

Activités agréées :

Entretien de la maison Petits travaux de jardinage

Petit travaux de bricolage prestations

« homme toutes mains »

Garde d'enfants de plus de trois ans

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ Le département des Bouches du Rhône

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 31 mai 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 🕿 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95

Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public: Info Emploi: 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 06 juin 2007 par la SARL COURSPHOCEA sise Eurobos 2, rue du Beausset à Marseille (13001)

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL COURSPHOCEA est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 11 juin 2012.

ARTICLE 2

N/120607/F/013/S/072

ARTICLE 3

Activités agréées :

Soutien scolaire et cours à domicile

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

► Le département des Bouches du Rhône

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 12 juin 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 🕿 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95

Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public: Info Emploi: 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 12 juin 2007 par la SARL LIBERTY PROVENCE sise villa Azzuro Bat 1 allées des Verriers à Aubagne (13400)

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL LIBERTY PROVENCE est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 11 juin 2012.

ARTICLE 2

N/300507/F/013/S/071

ARTICLE 3

Activités agréées :

Entretien de la maison
Petits travaux de jardinage
Petit travaux de bricolage prestations

« homme toutes mains »

Garde d'enfants de plus de trois ans
Préparation de repas à domicile
Collecte et livraison de linge à domicile
Assistance Internet à domicile

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ Le département des Bouches du Rhône

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 12 juin 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 🖹 04 91 53 78 95 Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'emploi

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N

<u>NT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE</u>

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L ± L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa cle L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément qualité présentée le 5 avril 2007 par la SARL CAP VIE 13 PROVENCE
- Vu l'avis du Président du Conseil Général

Considérant que **SARL CAP VIE 13 PROVENCE** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du travail.

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches ne à SARL CAP VIE 13 PROVENCE

lotissement de Fardeloup 3600 LA CIOTAT

LE 2

d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/210607/F/013/Q/098

<u>LE 3</u>

s agréées :

- Assistance aux personnes âgées, handicapées ou autres personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile
- Entretien de la maison
- Préparation de repas à domicile

- Livraison de repas à domicile
- Garde malade
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- Conduite de véhicule personnel de personnes dépendantes s
- Aide à la mobilité et le transport de personnes dépendantes
- Assistance administrative
- Activité qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées

LE 4

té de l'association s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône.

_E 5

ment est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 20 juin 2012.

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si gements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 21 juin 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

Bruno Palaoro

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20. **20** 04 91 57.96 21 - **10** 04 91 53 78 95 -

Mel: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

 $internet: \underline{www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr} - \underline{www.cohesionsociale.gouv.fr}$





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 30 mai 2007 par l'EURL ABC La Vie est Belle sise 171 rue du Rouet à Marseille (13008)

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'EURL ABC La Vie est Belle est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 11 juin 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

N/210607/F/013/S/074

ARTICLE 3

Activités agréées :

• Entretien de la maison et travaux ménagers

Collecte et livraison de linge repassé

Livraison de courses à domicile Garde d'enfant de plus de trois ans

Petits travaux de jardinage

• Petit bricolage prestation « homme toutes

mains »

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

≻ Le département des Bouches du Rhône

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 21 juin 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95 Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'emploi

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N

<u>NT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE</u>

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L ± L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa cle L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément qualité présentée le 16 avril 2007 par le CCAS de La Ciotat

Considérant que CCAS de La Ciotat remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du

DECIDE

<u>LE 1</u>

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches ne à CCAS de La Ciotat

ond point des messageries maritimes P 161 3708 LA CIOTAT cédex

LE 2

d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/210607/P/013/Q/099

<u>LE 3</u>

s agréées :

- Assistance aux personnes âgées, handicapées ou autres personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petit bricolage



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- Conduite de véhicule personnel de personnes dépendantes s
- Aide à la mobilité et le transport de personnes dépendantes
- Assistance administrative
- Activité qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées

LE 4

té de l'association s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône.

_E 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 20 juin 2012.

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si gements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 21 juin 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

Bruno Palaoro

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 20 04 91 57.96 21 - 10 04 91 53 78 95 -

Mel: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr

Liberté .Egalité .Fraternité



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

EMZ13 DDSP Secrétariat

ARRETE N°

portant délégation de compétence au préfet de Corse, préfet de Corse du Sud et organisation du centre de commandement avancé de la sécurité civile

Le préfet de la zone défense sud,

- Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 18,
- Considérant que l'analyse des dernières campagnes feux de forêts en Corse, a montré au regard de l'ampleur et de la simultanéité des feux, la nécessité de renforcer la coordination des opérations de prévention et de lutte contre les incendies de forêts entre les départements de Corse du Sud et de Haute Corse,

ARRÊTE:

Article 1er

Le préfet de la zone de défense Sud alloue pour l'ensemble de la Corse, les renforts nationaux de lutte contre les incendies de forêts au préfet de Corse. En fonction de l'évolution de la situation opérationnelle respective de la Corse et de la partie continentale de la zone de défense, le préfet de la zone de défense Sud renforce les moyens nationaux déployés en Corse, suspend leur engagement ou les allège.

Article 2

Délégation est conférée au préfet de Corse pendant la campagne feux de forêts de 2007, pour centraliser les demandes de renforts nationaux terrestres et aériens, ainsi que pour engager et coordonner l'action des moyens nationaux terrestres (colonnes de renfort sapeurs-pompiers extra-zonales, détachements de renfort sapeurs-pompiers régionaux, unités militaires de la sécurité civile, sections militaires intégrées, modules adaptés de surveillance) et des moyens nationaux aériens, qui sont mis à sa disposition.

Article 3

Le centre de coordination avancé de sécurité civile en Corse (CCASC), antenne de l'état-major de zone sud, est mis à disposition du préfet de Corse.

Le CCASC est armé par des personnels désignés par le préfet de zone de défense sud, il comprend au minimum, un officier supérieur chef du CCASC qui ne peut assurer aucune autre fonction opérationnelle, un officier d'investigation, un chef de salle et les personnels de soutien nécessaires.

.../...

Article 4

Le chef du CCASC assiste le préfet de Corse dans la coordination opérationnelle des renforts nationaux mis à sa disposition. Il rend compte de la situation opérationnelle au préfet de la zone de défense Sud et au préfet de Corse.

Article 5

Le chef du CCASC coordonne l'engagement des moyens nationaux mis à disposition du préfet de Corse et prépare les arbitrages en cas de simultanéité de plusieurs sinistres.

Il informe les préfet des départements, des moyens qui sont mis à leur disposition ;

Il propose les mesures de gestion opérationnelle prévisionnelle et préventive, il affecte les renforts et contrôle leur engagement.

A ce titre il dirige :

- o la recherche des informations,
- o le suivi de la disponibilité des moyens nationaux,
- o le suivi des opérations en cours,
- o la réception des demandes de moyens régionaux,
- o le traitement de ces demandes,
- o l'envoi des ordres de mouvement,
- o l'utilisation faite des moyens attribués,
- o les propositions de désengagement,
- o l'anticipation des situations,
- o la tenue de la main courante des moyens de l'Etat,
- o l'information du COZ sur la situation opérationnelle, l'engagement des moyens nationaux et les mesures prévisionnelles justifiées par la situation.

Le chef du CCASC reçoit des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, les informations opérationnelles nécessaires à la coordination interdépartementale des opérations.

Article 6

Les CODIS des deux départements corses, informent le CCASC selon le schéma habituel des comptes rendus zonaux.

Ils assurent la remontée vers le CCASC de toutes les informations entrant dans le cadre de l'anticipation et de la prévision.

Article 7

Le préfet de Corse, préfet de la Corse du sud, le préfet de la Haut Corse, le préfet délégué à la sécurité et la défense, le sous-préfet chargé de la défense et la sécurité civiles auprès du préfet de la zone de défense sud, le chef d'état-major de la zone sud, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Corse du Sud et de Haute Corse sont chargé, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Montpellier le 27 juin 2007
Michel Thénault,
Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Préfet de la zone de défense sud par intérim

Préfecture des Bouches-du-Rhône DCLCV

Bureau de 1 Urbanisme



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE BUREAU DE L'URBANISME

ARRETE DELIVRANT UN AGREMENT COMMUNAL EN MATIERE D'URBANISME AU COMITE D'INTERET DE QUARTIER DE LA DURANNE « ASSOCIATION DES RESIDENTS ET DES COMMERCANTS DE LA DURANNE »

LE PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le titre 1^{er} Section 1 article 1 A VI de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiant la rédaction de l'article L 121-5 du Code de l'Urbanisme,
- VU l'article 1^{er} chapitre 1^{er} section III, du décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et relatif aux documents d'urbanisme codifié à l'article R 121-5 du Code de l'Urbanisme,
- VU la demande reçue le 22 février 2007, du Comité d'Intérêt de Quartier de la Duranne «Association des Résidents et Commerçants de la Duranne » en vue d'obtenir l'agrément en matière d'urbanisme pour la commune d'AIX-EN-PROVENCE,
- VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire,
- CONSIDERANT que l'association demanderesse, au regard des dispositions juridiques en vigueur, peut prétendre à l'agrément communal sollicité compte tenu de son activité et de son objet statutaire.
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à Marseille,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le Comité d'Intérêt de Quartier de la Duranne «Association des Résidents et Commerçants de la Duranne », dont le siège social est situé à AIX-EN-PROVENCE-LES MILLES, 80, rue des Monges, Bâtiment B2, esplanade dei bladeiras, est agréé en matière d'urbanisme pour la commune d'AIX-EN-PROVENCE.

ARTICLE 2^{ème}: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'AIX-

EN-PROVENCE, le Maire d'AIX-EN-PROVENCE, le Président de la Communauté

d'agglomération du pays d'AIX-EN-PROVENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté; celui-ci sera notifié au président de l'association bénéficiaire de la présente décision d'agrément et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département.

Fait à MARSEILLE, le 7 juin 2007

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



tale ment

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-LEZ- DURANCE

LE PRÉFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE SE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, 212-1, R 212-2-1 et suivants ainsi que R 213-1 et suivants ;

l'iarrêté préfectoral du 24 juin 2005 créant un périmètre provisoire de zone d'aménagement .

l la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Paul-lez-Durance en date du 16 07 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé;

le programme local de l'habitat de la communauté du pays d'Aix approuvé le 19 octobre

le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint Paul-lez-Durance,

ONSIDÉRANT que le programme local d'habitat de la communauté du Pays d'Aix, pour lequel seil municipal de Saint Paul-lez-Durance a donné un avis favorable par délibération du 6 e 2004, fixe comme principaux objectifs de réparer les maillons de la chaîne du logement en ant à la demande en matière d'habitat dans sa diversité, en développant l'offre de logements sociaux et intermédiaires notamment, et de constituer des réserves foncières à destination types de logement;

ONSIDÉRANT que le développement du pôle de recherche de Cadarache avec notamment ntation d'ITER, va accentuer les difficultés de logement, se conjuguant avec une croissance raphique qui selon les prévisions de L'INSEE devrait rester soutenue;

ONSIDÉRANT que l'étude d'accompagnement des communes pour la définition des périmètres is de ZAD lancée par les services de l'Etat et par la Région, validée par le comité de pilotage janvier 2007, identifie le besoin pour la commune de St Paul-lez-Durance de maîtriser ion de son territoire pour répondre aux besoins en habitat mixte et aux équipements liés; ONSIDÉRANT le souhait de la commune Saint Paul-lez-Durance de répondre à ces besoins, et liser sur le site des Lauves, une proportion de logements sociaux dans le cadre d'une che de développement durable et d'économie de l'espace;

<u>IR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;</u>

ARRÊTE

Article 1

ne d'aménagement différé d'une superficie de 24 784 m² est créée sur le territoire de la commune de PAUL LEZ DURANCE, dont le périmètre est délimité par un trait continu rouge sur le plan annexé au arrêté. La liste des parcelles concernées, leur superficie et leur numérotation actuelle sont lées sur ce plan.

Article 2

nune de SAINT PAUL LEZ DURANCE est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3

nément à l'article L 212-2-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption s'exerce pendant une e quatorze ans à compter de la publication de l'arrêté qui a créé le périmètre provisoire de ZAD, à 28 juillet 2005.

Article 4

du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-duainsi que dans deux journaux publiés dans le département.

e la décision créant la zone d'aménagement différé ainsi que le plan annexé seront déposés à la ella commune.

le la présente décision sera en outre adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre mentale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance d'AIX EN PROVENCE effe du même tribunal.

Article 5

étaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le r départemental de l'Equipement et le maire de la commune de SAINT PAUL LEZ DURANCE sont , chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 juin 2007 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/289

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « AGENCE CYNOPHILE DE SECURITE ET DE PREVENTION EUROPEENNE-ACPSE » sise à MEYRARGUES (13650) du 19 juin 2007

Le Préfet délégué
Pour la sécurité et la défense
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives :

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 Août 2003 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « AGENCE CYNOPHILE DE SECURITE ET DE PREVENTION EUROPENNE-ACPSE » sise à MEYRARGUES (13650) ;

VU le courrier en date du 17 Janvier 2007 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « AGENCE CYNOPHILE DE SECURITE ET DE PREVENTION EUROPENNE-ACPSE » sise à MEYRARGUES (13650) signalant la nomination d'un nouveau co-gérant attesté par l'extrait Kbis daté du 19 Mars 2007 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 Août 2003 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « AGENCE CYNOPHILE DE SECURITE ET DE PREVENTION EUROPEENNE-ACPSE » sise Quartier Coudourousse RN 96 – 13650 MEYRARGUES, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

<u>ARTICLE 2</u>: L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3: Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

<u>ARTICLE 4</u>: L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 19 juin 2007
Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur de l'Administration Générale
Signé Denise CABART

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES DAG/BAPR/FUN/2007-

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire accordée à la société « AGENCE DES POMPES FUNEBRES POPULAIRES » sise à Saint-Victoret (13730), du 21 JUIN 2007

Le Préfet Délégué

pour la sécurité et la défense chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 20 juin 2002 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 02/13/71 de la société « AGENCE DES POMPES FUNEBRES POPULAIRES ROC'ECLERC » sise ZA de la Romette - avenue du 8 mai 1945 à Saint-Victoret (13730) et gérée par M. Pascal GABARRE jusqu'au 19 juin 2008 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 21 juin 1999 modifié portant habilitation pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à Saint-Victoret (13730) exploitée par la société « AGENCE DES POMPES FUNEBRES POPULAIRES ROC'ECLERC» jusqu'au 12 juillet 2005 ;

Vu le rapport de vérification technique de la chambre funéraire susvisée établi le 30 mai 2007 par le Bureau VERITAS, organisme de contrôle agréé sis à Aix-en-Provence;

Considérant la demande de renouvellement d'habilitation pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire susvisée en date du 1^{er} juin 2007 de M. Pascal GABARRE gérant de ladite société;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La société dénommée « AGENCE DES POMPES FUNEBRES POPULAIRES ROC'ECLERC » sise ZA de la Romette - avenue du 8 mai 1945 à Saint-Victoret (13730) représentée par son gérant M. Pascal GABARRE, est habilitée pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située à la même adresse.

Article 2: L'habilitation est accordée jusqu'au 29 mai 2013.

<u>Article 3</u>: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 21 JUIN 2007

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/287

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « SECURITE INDUSTRIELLE » sise à MARSEILLE (13008) du

Le Préfet délégué
Pour la sécurité et la défense
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes;

VU l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 26 Août 1987 modifié portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « SECURITE INDUSTRIELLE » sise 268 Avenue de la Capelette – 13010 MARSEILLE ;

VU le courrier en date du 14 Février 2007 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « SECURITE INDUSTRIELLE » sise à MARSEILLE (13008) signalant le transfert du siège social attesté par l'extrait Kbis daté du 1^{er} Mai 2007 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 Août 1987 est modifié ainsi qu'il suit : «L'entreprise dénommée «SECURITE INDUSTRIELLE» sise 43 B Boulevard Rabatau – 13008 MARSEILLE, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

<u>ARTICLE 2</u>: L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

<u>ARTICLE 3</u>: Toute modification, suppression ou <u>adjonction</u> affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

<u>ARTICLE 4</u>: L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

<u>ARTICLE 4</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 25 juin 2007	
Pour le Préfet, et par délégatio Le Directeur de l'Administration Générale	n,
Signé Denise CABART	

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES –SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/290

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée «SOCIETE MEDITERRANEENNE DE SECURITE» sise à PLAN D'ORGON (13750) du 26 juin 2007

Le Préfet délégué
Pour la sécurité et la défense
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 Août 1997 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité « SOCIETE MEDITERRANEENNE DE SECURITE» sise à PLAN D'ORGON (13750) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite société du Registre du Commerce et des Sociétés de TARASCON en date du 21 Avril 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: L'arrêté préfectoral du 12 Août 1997 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée « SOCIETE MEDITERRANEENNE DE SECURITE » sise 655 Route de Saint Estève – 13750 PLAN D'ORGON, est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u> : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2007

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « H.P.F » à l'enseigne commerciale « HYGIENE ET PRESTATIONS FUNERAIRES » sis à BOULBON (13150) dans le domaine funéraire, du 27 juin 2007

Le Préfet Délégué
pour la sécurité et la défense
Chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2003 modifié portant habilitation sous le numéro 03/13/262 de la société dénommée « H.P.F » à l'enseigne commerciale « HYGIENE ET PRESTATIONS FUNERAIRES » sise 15 les Jardins de Boulbon à BOULBON (13150) et gérée par M. Victor IVASCHENKO dans le domaine funéraire, jusqu'au 31 mars 2009 ;

Vu la demande en date du 17 avril 2007 reçue le14 mai 2007 de M. Victor IVASCHENKO en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de ladite société, sis 1 place Gilles Léontin à BOULBON (13150);

Considérant que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er}: L'établissement secondaire de la société dénommée « H.P.F. » à l'enseigne commerciale « HYGIENE ET PRESTATIONS FUNERAIRES » sis 1 place Gilles Léontin à BOULBON (13150) géré par M. Victor IVASCHENKO est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/315.

Article 3: L'habilitation est accordée jusqu'au 26 juin 2008 (un an).

<u>Article 4</u>: L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 27 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES EXPROPRIATIONS ET DES SERVITUDES

EXPROPRIATIONS
N° 2007-77

ARRETE

déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de SAINT-ANDIOL, la réalisation, par le Département des BOUCHES-du-RHONE, des travaux relatifs à la RD29 : aménagement et déviation entre la RN7 et la RD26 - Section RN7 RD29

- 000 -

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense Chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement;

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le Département des BOUCHES-DU-RHONE pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

VU la délibération du 19 décembre 2003 par laquelle le Conseil Général a décidé de prendre en considération les travaux relatifs à la RD29 : aménagement et déviation entre la RN7 et la RD26 - Section RN7 RD29 ;

VU la délibération du 25 novembre 2005 par laquelle La Commission Permanente du Conseil Général des BOUCHES-du-RHONE a autorisé le Président du Conseil Général à solliciter le lancement des enquêtes publiques en vue de la réalisation du projet précité;

VU le courrier du 31 mars 2006 par lequel le Président du Conseil Général des BOUCHESdu-RHONE sollicite l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et d'une enquête parcellaire ; VU la décision n° E06000120 /13 du 26 avril 2006 du Tribunal Administratif de MARSEILLE désignant le Commissaire Enquêteur chargé de diligenter les enquêtes conjointes relatives à l'opération considérée ;

VU l'arrêté n° 2006-58 du 05 mai 2006 prescrivant l'ouverture conjointe, du lundi 19 juin 2006 au vendredi 21 juillet 2006 inclus, d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, sur le territoire de la commune de SAINT-ANDIOL, en vue de la réalisation, par le Département des BOUCHES-du-RHONE, des travaux relatifs à la RD29 : aménagement et déviation entre la RN7 et la RD26 - Section RN7 RD29 ;

VU les exemplaires des journaux « la Provence » et « la Marseillaise » des 30 mai 2006 et des 20 juin 2006 portant insertion de l'avis d'ouverture conjointe de l'enquête portant sur l'utilité publique du projet précité et de l'enquête parcellaire ;

VU le certificat d'affichage établi le 21 juillet 2006 par le Maire de la commune de SAINT-ANDIOL ;

VU les pièces du dossier soumises à l'enquête préalable à l'utilité publique et parcellaire ;

VU le registre d'enquête d'utilité publique;

VU le rapport et les conclusions remis le 28 août 2006 par le Commissaire enquêteur à la suite de l'enquête préalable à l'utilité publique ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles émis le 08 septembre 2006 ;

VU la délibération du 26 janvier 2007 de la Commission Permanente portant déclaration de projet au sens de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation et prenant en compte les observations émises par le Commissaire Enquêteur ;

VU la lettre du 21 mai 2007 par laquelle le Président du Conseil Général des BOUCHES-du-RHONE sollicite la déclaration d'utilité publique du projet considéré ;

VU le document de motivation annexé au présent arrêté;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2007 portant délégation de signature à Monsieur Didier MARTIN, Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE ;

CONSIDERANT au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation joint au présent arrêté, que les avantages attendus de cette opération, qui consiste à réaliser, sur le territoire de la commune de SAINT-ANDIOL, d'une part, une voie nouvelle entre la RN 7 et la RD 24 et d'autre part à aménager sur place au sud de la dite agglomération la RD24 jusqu'à la RD29, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer, en permettant notamment d'éviter la traversée du centre ville de ladite commune contribuant ainsi à fluidifier le trafic et à améliorer les conditions de circulation des usagers et de sécurité des piétons ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE.

ARRETE

ARTICLE 1er - Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire de la commune de SAINT-ANDIOL, la réalisation par le Département des BOUCHES-du-RHONE, des travaux relatifs à la RD29 : aménagement et déviation entre la RN7 et la RD26 - Section RN7 RD29, conformément aux plans ci-annexés.

ARTICLE 2 - Le maître d'ouvrage est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée. Les expropriations, éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation, le document de motivation exposant les motifs et considérations justifiant la caractère d'utilité publique de l'opération sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles, le Président du Conseil Général des BOUCHES-du-RHONE, le Maire de SAINT-ANDIOL, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de ladite commune, aux lieux accoutumés, notamment aux portes principales de l'Hôtel de Ville.

MARSEILLE, le 20 juin 2007

Pour le Prefet delegue pour la securite et la defense Charge de l'administration de l'Etat dans le departement des Bouches-du-Rhone le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Didier Martin



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée « Trophée Pascal Vola » les 23 et 24 juin 2007 à Eyguières

le Préfet délégué
Pour la sécurité et la défense
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route;

VU le code du sport;

VU le code de l'éducation;

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services publics de l'état dans les départements ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 pris pour application de l'article 11 du décret n° 2006-554;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

VU la liste des assureurs agréés;

VU le calendrier sportif de l'année 2007 de la Fédération Française de Sport Automobile ;

VU le dossier présenté par Mlle BUSSI Sylvie, présidente de l'association "Roquebrune Racing Kart", à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 23 et 24 juin 2007, une course motorisée dénommée « Trophée Pascal Vola » ;

VU le règlement de la manifestation;

VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;

VU l'avis des Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Arles ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis du Président du Conseil Général;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 20 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

ARTICLE 1er: CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association "Roquebrune Racing Kart", dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, les 23 et 24 juin 2007, une course motorisée dénommée « Trophée Pascal Vola » qui se déroulera sur le circuit « Mistral » à Eyguières.

Adresse du siège social : 59 domaine des 2 collines 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Fédération d'affiliation : Fédération Française de Sport Automobile

Représentée par : Mlle BUSSI Sylvie Qualité du pétitionnaire : présidente

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est Mlle BUSSI Sylvie

ARTICLE 2: OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes de l'article 11 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 et de l'arrêté du 27 octobre 2006.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

L'épreuve sportive se déroule sur circuit en dehors des voies de circulation.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite gestion du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation sur cette route lors de l'accès des véhicules sur le circuit, ou de leur sortie.

<u>ARTICLE 5</u>: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

<u>ARTICLE 6</u>: VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aixen-Provence et d'Arles, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 21 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Denise CABART



Direction de l'Administration Générale Police Administrative

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 2 février 1983 modifié, relatif à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu dans le département des Bouches du Rhône.

Le Préfet délégué
Pour la sécurité et la défense
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu les articles L2212-2 et L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1983 modifié, relatif à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu.
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 juin 2007,
- Considérant qu'il convient, dans un intérêt de sécurité publique, de réglementer la chasse du grand gibier dans le département des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

L'article 3 de l'arrêté du 2 février 1983 modifié, précité est complété comme suit :

« Le port d'un effet fluorescent adapté est obligatoire pendant la chasse au grand gibier ».

Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfet des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, les maires des communes du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône, le chef du service départemental de la garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes Champêtres et les gardes chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Marseille, le 21 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Didier MARTIN



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet délégué
pour la sécurité et la défense
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 19 février 2007 présentée par le président directeur général de la société Matériaux SIMC, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 18 avril 2007 sous le n° A 2007 04 06/1646;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

<u>Article 1^{er}</u>: Le président directeur général de la société Matériaux SIMC est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant : **MATERIAUX SIMC – RN 7 la Calade – 13540 PUYRICARD.**

<u>Article 2</u>: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

<u>Article 4</u> : Seules les personnes mentionnées dans le dossier de demande ont accès aux images et enregistrements.

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 7</u>: Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 25 juin 2007

pour le préfet et par délégation le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

Préfecture Maritime Actions de l'Etat en Mer Secrétariat



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 19 juin 2007

t en mer Naval ttoral

ARRETE PREFECTORAL N°19/2007

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet préfet maritime de la Méditerranée

VU	l'ordonnance du 14	iuin 1844 concernant	le service	administratif de la marine,
----	--------------------	----------------------	------------	-----------------------------

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23,
- **VU** le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU les articles R. 610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- **VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° DGS/07-121 du 24 avril 2007 du maire de la commune de Martigues,
- **SUR** proposition du directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône en date du 27 mars 2007,

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Chateauneuf les Martigues il est créé :

- Un chenal d'accès au rivage, de 40 mètres de large et 300 mètres de long situé à 1000 mètres du pont du Jaï face à la parcelle cadatrée n° 49.
 - Dans ce chenal la vitesse est limitée à cinq nœuds et la circulation des véhicules nautiques à moteur est autorisée.
- Une zone interdite aux engins à moteur (ZIEM) définie de part et d'autre du chenal traversier cité supra.
 - Elle comprend la zone de mise à l'eau large de 200 mètres située à droite de la zone surveillée et s'étend de part et d'autre du chenal sur une largeur de 160 mètres et de 400 mètres, et de 300 mètres de pronfondeur.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 1 les embarcations de sécurité et de secours sont autorisées à circuler dans la ZIEM.

ARTICLE 3

La circulation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits dans les zones créées par l'arrêté municipal n° DGS/07-121 du 24 avril 2007.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R. 610 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 5

Le directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

<u>Signé</u>: Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet, préfet maritime de la Méditerranée

MAIRIE DE CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

DECISION

PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

Le vice amiral d'escadre Jean Tandonnet préfet maritime de la Méditerranée

Monsieur Vincent Buronni maire de la commune de Châteauneuf les Martigues

VU l'arrêté préfectoral n°19/2007 du 19 juin 2007

du vice amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Châteauneuf les Martigues,

VU l'arrêté municipal n° DGS/07-121 du 24 avril 2007

du maire de la commune de Châteauneuf les Martigues réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Châteauneuf les Martigues.

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune de Châteauneuf les Martigues est composé de :

l'arrêté préfectoral n°°19/2007 du 19 juin 2007

du vice amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Châteauneuf les Martigues,

l'arrêté municipal n° DGS/07-121 du 24 avril 2007

du maire de la commune *de Châteauneuf les Martigues* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *de Châteauneuf les Martigues*,

.../...

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le préfet des Bouches du Rhône,
- Monsieur le directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône,
- Monsieur l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service maritime des Bouches du Rhône.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à Toulon le 19 juin 2007

Signé:

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet, préfet maritime de la Méditerranée Signé:
Monsieur Vincent Burroni
maire de la commune de Châteauneuf les
Martigues

Ville de Châteauneuf-les-iVlartigues

Astandissement di lattes Département des Bouthes du Trône

Extrait du Registre des Arrêtés Municipaux

N° DGS/ 07-121

ARRETE

mentant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale de 300 mètres bordant la commune de Châteauneuf- les- Martigues

us, Maire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues, Conseiller Général, Vice - Président de Communauté Urbaine :

la loi nº86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du oral ;

les articles L.2212-1 L. 2212-2 et L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales ;

l' article R.26 du Code pénal ;

l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale 300 mètres ;

l'arrêté N° 24/2000 modifié, du 24 mai de la préfecture maritime réglementant la circulation des ires et de la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la 3ºººº région maritime ;

sidérant qu'en raison des dangers courus par les baigneurs il est indispensable de baliser la plage aï :

ARRETONS

le 1er:

créé une **zone réservée uniquement à la baignade (Z.R.U.B.)** qui s'étend sur 160 mètres à che du chenal traversier et sur 200 mètres sur sa droite sur une largeur de 100 mètres uis le rivage.

ntérieur de cette zone, une **zone réservée à la petite balgnade** s'étend à 50 mètre du le sur une largeur de 100 mètres.

e 2:

térieur de la zone interdite aux engins à moteur (Z.I.E.M.) prévue par l'arrêté préfectoral me, les activités nautiques telles que la planche à voile, la voile, le canoë kayak, le slo et tout autre engin non motorisé sont autorisées.

a Belot - 3.5 in 24 - 18168 Chôteourieut las-Martigues Cedev - Tél Salat Tolas de l'Envis de 22.79,80,26

Article 3:

L'arrêté municipal N° 95-64 du 19 avril 1995 est abrogé.

Article 4:

Les infractions commises au présernt arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R. 26 du code pénal.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police de Martigues, Monsieur le Chef de Police Municipale ainsi que les agents habilités en matière de police sur le plan d'eau sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté en application duquel les infractions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

> Fait à Châteauneuf-les-Martigues, le 24 avril 2007 Pour extrait conforme

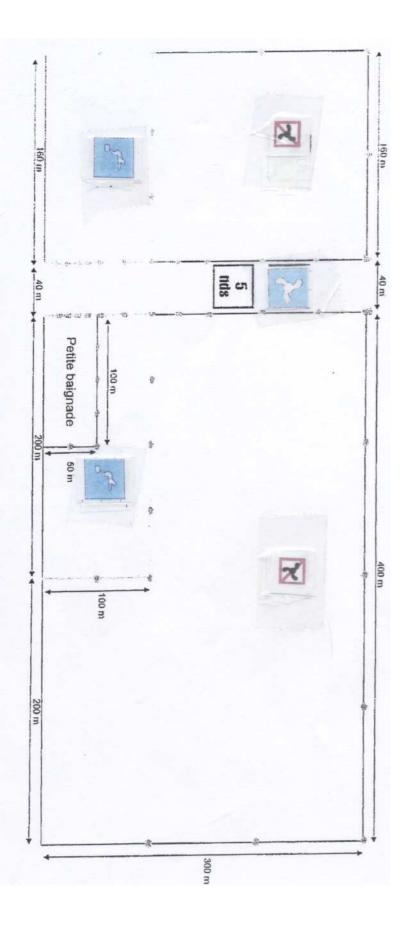
Le Maire

Conseiller Général Vice Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

0

Vincent BURRONI

114



SGAP

Affaires Financières et Juridiques

Bureau de l'execution financière

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES BUREAU DE L'EXECUTION FINANCIERE SGAP/DAFJ/BEF/JLG/N°

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE Officier de la légion d'honneur

ARRETE PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DE LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE PORT SAINT LOUIS DU RHONE

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, notamment ses articles 5 et 10,

VU le décret N° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18, modifié par le décret n° 374 du 29 avril 2004,

VU le décret N° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n° 76.70 du 15 janvier 1976 et n° 2004.737 du 21 juillet 2004,

VU le décret N° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret N° 97.33 du 13 janvier 1997,

VU le décret N° 93.377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 2002.917 du 30 mai 2002,

VU le décret n° 2002.916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993, portant habilitation des préfets à constituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, notamment son article 14, modifié par l'arrêté du 28 février 1995,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'instruction générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 11 mai 1994 portant création de régies de recettes simplifiées au sein des circonscriptions de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône,

.../...

- 2 -

VU l'arrêté n° 3218 en date du 1er septembre 1999 nommant, dans les circonscriptions de sécurité publique des Bouches-du-Rhône, les régisseurs de recettes habilités à percevoir le produit des amendes forfaitaires minorées,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône en date du 8 juin 2007,

VU l'agrément accordé par Monsieur le trésorier payeur général des Bouches du-Rhône en date du 18 juin 2007,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> – Madame Christine CHILLIARD épouse LAVERGNE, adjoint administratif – matricule 328.558 – est nommée en qualité de régisseur de recettes habilitée à percevoir le produit des amendes forfaitaires minorées à la circonscription de sécurité publique de Port Saint Louis du Rhône, en remplacement de l'adjoint administratif Chantal PERALTA.

ARTICLE 2 – Cette décision prendra effet à compter du 27 juin 2007.

<u>ARTICLE 3</u> – Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense et Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 25 juin 2007

Pour le préfet de la zone de défense Sud, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation Le préfet délégué pour la sécurité et la défense

Bernard SQUARCINI

DESTINATAIRES:

- Intéressé(e),

- Monsieur le chef de service,
- Madame le Ministre de l'intérieur,
 de l'outre-mer et des collectivités territoriales
 DEPAFI Bureau de la qualité juridique et comptable
- Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône,
- Archives.

Avis et Communiqué



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'emploi

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

<u>NT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE</u>

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa cle L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément qualité présentée le 7 mars 2007 par l'association APAF Séniors
- Vu l'avis du Président du Conseil Général

Considérant que **l'association APAF Séniors** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du travail.

DECIDE

LE 1

ément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du

à l'association APAF Séniors

93, avenue du Prado 3008 MARSEILLE

LE 2

d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/290507/A/013/Q/092

<u>LE 3</u>

s agréées :

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile ; promenades, transport, acte de la vie courante
- Conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes
- L'assistance administrative à domicile
- Garde malade

LE 4

té de l'association s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône.

_E 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 28 mai 2012.

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si gements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 29 mai 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

Bruno Palaoro

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20. ☎ 04 91 57.96 21 - 🗎 04 91 53 78 95 – Mel: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



AVIS DE VACANCE DE POSTE

AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE

Deux postes d'Agents d'Entretien Qualifié sont à pourvoir au au titre de l'année 2007 à l'Hôpital local de Beaucaire.

Conformément au décret n° 2004-118 du 6 février 2004, une commission sélectionnera les candidats qui seront convoqués à l'entretien.

Les lettres de candidature doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines Hôpital Local de Tarascon BP 009 13151 TARASCON Cédex

Elles doivent être accompagnées de :

- un curriculum vitaë détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée,
- une copie du livret de famille à jour (pour les candidats mariés),
- une copie de la carte d'identité,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires,
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin généraliste agréé,
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de trois mois (cette pièce pourra être adressée après la date limite des inscriptions, compte tenu des délais d'obtention).

La limite du dépôt des candidatures est fixée au 15 août 2007.

Tarascon, le 29 mai 2007

Le Directeur,

J.Y. BATAILLER



Avis de concours interne sur titres en vue de pourvoir 1 poste de maître ouvrier

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'Allauch (Bouches du Rhône), en application du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la

fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

1 poste vacant de maître ouvrier,

Peuvent faire acte de candidature les Ouvriers Professionnels Qualifiés titulaires d'un C.A.P., d'un B.E.P. ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture :

Directeur du Centre Hospitalier d'Allauch

Direction des Ressources Humaines Chemin des Mille Ecus BP 28 13718 ALLAUCH

Les dossiers de candidatures devront comporter :

- ➤ Une demande écrite d'admission à concourir, précisant la spécialité.
- > Un curriculum vitae détaillé.
- > Une copie des diplômes
- Les attestations d'emploi, comportant le grade, temps de travail effectif dans la F.P.H.

Allauch le 18/06/2007

Pour le Directeur Eric FAES Le Directeur Adjoint

signé

Robert SARIAN



Avis de concours externe sur titres en vue de pourvoir 4 postes d'ouvrier professionnel spécialisé

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'Allauch (Bouches du Rhône), en application du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la

fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

- 1 poste vacant d'Ouvrier Professionnel Spécialisé, service blanchisserie
- 1 poste vacant d'Ouvrier Professionnel Spécialisé, service magasin
- 2 postes vacants d'Ouvrier Professionnel Spécialisé, service cuisine

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit d'un C.A.P., soit d'un B.E.P. soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture :

Directeur du Centre Hospitalier d'Allauch

Direction des Ressources Humaines Chemin des Mille Ecus BP 28 13718 ALLAUCH

Les dossiers de candidatures devront comporter :

- Une demande écrite d'admission à concourir, indiquant la spécialité.
- > Un curriculum vitae détaillé.
- > Une copie des diplômes

Allauch le 18/06/2007

Pour le Directeur Eric FAES Le Directeur Adjoint

signé

Robert SARIAN



AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVE EN VUE DE POURVOIR

1 POSTE D'AGENT CHEF

Un concours interne sur épreuves est ouvert au Centre Hospitalier d'Allauch, en vue de pourvoir :

- 1 poste vacant d'agent chef – spécialité sécurité.

En application du décret n°91-45 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le concours interne sur épreuves d'agent chef est ouvert aux fonctionnaires titulaires des corps de contremaîtres, maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986. Les contremaîtres doivent justifier d'un an d'ancienneté dans le corps, les maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers de 3 ans.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département :

Directeur du Centre Hospitalier d'Allauch

Direction des Ressources Humaines Chemin des Mille Ecus 13190 ALLAUCH

Elles devront comporter:

- ▶ Une demande écrite d'admission à concourir, précisant la spécialité souhaitée.
- ▶ Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre.
- ▶ Une attestation administrative justifiant du grade du candidat ainsi que de la durée des services accomplis dans le corps.

Allauch le 19/06/2007

Pour le Directeur Eric FAES

Le Directeur Adjoint

signé

Robert SARIAN